

## **Protocole PPCR**

### **L'organisation des carrières en catégorie A au 1<sup>er</sup> janvier 2017**

#### **Cadre d'emplois des ingénieurs en chef**

##### **Textes de référence :**

- Décret n°2017-556 du 14 avril 2017 portant modification des dispositions statutaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales
- Décret n°2017-558 du 14 avril 2017 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales

## Restructuration de la carrière des fonctionnaires territoriaux de catégorie A

### Cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux

Les décrets n°2017-556 et 2017-558 du 14 avril 2017 mettent en œuvre les mesures relatives aux parcours professionnels, carrières et rémunération (PPCR) pour les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux :

- ils procèdent au reclassement des agents dans la nouvelle structure de carrière
- ils précisent les modalités d'avancement de grade
- ils revalorisent les grilles indiciaires
- ils suppriment l'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale, minimale et intermédiaire.  
L'avancement d'échelon se fera selon une **cadence unique**.

## RECLASSEMENT au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
<b>Ingénieur en chef</b>		
10 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
<b>Elève</b>		
Echelon unique	Echelon unique	Ancienneté acquise
<b>Ingénieur en chef hors classe</b>		
Echelon spécial	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
<b>Ingénieur général</b>		
Classe exceptionnelle	Classe exceptionnelle	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

**Les services accomplis dans l'échelle de rémunération avant l'entrée en vigueur des décrets 2017-556 et 2017-558 sont assimilés à des services effectifs dans le grade situé dans la nouvelle échelle.**

## Echelles de rémunération du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017

**Attention** : les fonctionnaires subissent en contrepartie de ces augmentations d'IB/IM un abattement sur tout ou partie des indemnités (transfert primes-points)

### Ingénieur en chef

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
10 <sup>ème</sup> échelon	971	787
9 <sup>ème</sup> échelon	906	738
8 <sup>ème</sup> échelon	857	700
7 <sup>ème</sup> échelon	777	639
6 <sup>ème</sup> échelon	706	586
5 <sup>ème</sup> échelon	659	550
4 <sup>ème</sup> échelon	617	518
3 <sup>ème</sup> échelon	567	480
2 <sup>ème</sup> échelon	518	445
1 <sup>er</sup> échelon	456	399
<b><i>Elève</i></b>		
Echelon unique	395	359

### Ingénieur en chef hors classe

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
8 <sup>ème</sup> échelon	HEB bis	-
7 <sup>ème</sup> échelon	HEB	-
6 <sup>ème</sup> échelon	HEA	-
5 <sup>ème</sup> échelon	1021	825
4 <sup>ème</sup> échelon	971	787
3 <sup>ème</sup> échelon	906	738
2 <sup>ème</sup> échelon	835	684
1 <sup>er</sup> échelon	755	623

### Ingénieur général

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
Classe exceptionnelle	HED	-
5 <sup>ème</sup> échelon	HEC	-
4 <sup>ème</sup> échelon	HEB bis	-
3 <sup>ème</sup> échelon	HEB	-
2 <sup>ème</sup> échelon	HEA	-
1 <sup>er</sup> échelon	1021	825

**Prochaines revalorisations indiciaires** : 1<sup>er</sup> janvier 2018/1<sup>er</sup> janvier 2020

Les grilles indiciaires vous seront transmises par circulaire au mois de décembre de chaque année concernée

## Avancement d'échelon à cadence unique

### Nouvelles durées de carrière

#### Ingénieur en chef

Echelons	Durée
10 <sup>ème</sup> échelon	-
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	1 an 6 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	1 an 6 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	1 an
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
<b>Elève</b>	
Echelon unique	1 an

#### Ingénieur en chef hors classe

Echelons	Durée
8 <sup>ème</sup> échelon	-
7 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	1 an 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 an 6 mois

#### Ingénieur général

Echelons	Durée
Classe exceptionnelle	-
5 <sup>ème</sup> échelon	-
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
1 <sup>er</sup> échelon	3 ans



**La CAP ne se prononce plus sur les avancements d'échelon**

## Nouvelles modalités d'avancement de grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

(par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la CAP)

### Avancement au grade d'ingénieur en chef hors classe

Conditions d'échelon	Services effectifs dans le grade d'ingénieur en chef ou dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A
Modalités d'avancement de grade « au choix »	
<p>Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins <b>1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'ingénieur en chef</p>	<p>Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de <b>six ans de services effectifs</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ET</b></p> <p>Avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef</li><li>- soit un emploi comportant des responsabilités <b>d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet</b></li><li>- soit l'un des emplois fonctionnels suivants :<ul style="list-style-type: none"><li>• DGST des communes ou des EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants</li><li>• emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30 décembre 1987</li></ul></li></ul> <p><i>Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.</i></p>

## Avancement au grade d'ingénieur général

Conditions d'échelon	Conditions de services effectifs
Modalités d'avancement de grade « au choix »	
<p>Ingénieur en chef hors classe ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de son grade</p> <p style="text-align: center;"><b>ET</b></p> <p>ayant accompli pendant au moins 2 ans un emploi au titre d'une période de mobilité en position d'activité ou de détachement</p>	<p style="text-align: center;">Justifier, à la date d'établissement du tableau d'avancement, de <b>6 années de services en position de détachement</b> dans un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>emplois fonctionnels</b> des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, <b>dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B</b></li><li>- emplois des collectivités territoriales comportant des responsabilités <b>d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet</b> dotés d'un <b>indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B</b></li></ul> <p><i>Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des six années de détachement.</i></p> <p><i>Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des six années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <p style="text-align: center;">Justifier, à la date d'établissement du tableau d'avancement, de <b>8 années de services en position de détachement</b> dans un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- DGS des communes de 40 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés</li><li>- DGA des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés</li><li>- directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés</li><li>- emplois comportant des responsabilités <b>d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet</b> dotés d'un <b>indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A</b></li></ul> <p style="text-align: center;"><i>Les services accomplis dans les emplois mentionnés pour les 6 ans de détachement sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises.</i></p>



Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'ingénieur général les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.



Une nomination au grade d'administrateur général à ce titre ne peut être prononcée qu'après 4 nominations au titre des conditions énoncées ci-dessus.

### Quotas applicables aux promotions au grade d'ingénieur général

**Le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.**

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues dans le tableau ci-dessus.

### Accès à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur général

Conditions d'échelon	Conditions d'exercice des fonctions
Justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 5 <sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur général	Exercer ses fonctions dans les services : <ul style="list-style-type: none"><li>- des régions de plus de 2 000 000 d'habitants</li><li>- des départements de plus de 900 000 habitants</li><li>- des communes de plus de 400 000 habitants</li><li>- les établissements publics assimilés à des communes de plus de 400 000 habitants</li></ul>
-	Avoir occupé, pendant au moins 2 des 5 années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de DGS : <ul style="list-style-type: none"><li>- des régions de plus de 2 000 000 d'habitants</li><li>- des départements de plus de 900 000 habitants</li><li>- des communes de plus de 400 000 habitants</li><li>- les établissements publics assimilés à des communes de plus de 400 000 habitants</li></ul>
<p><b>Le nombre maximum des ingénieurs généraux susceptibles d'être promus à l'échelon spécial est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.</b></p> <p><b>Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.</b></p>	

## **Classement des agents promus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

### **Avancement au grade d'ingénieur en chef hors classe**

Les ingénieurs en chef nommés ingénieurs en chef hors classe sont classés à l'échelon comportant l'indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

Toutefois, lorsqu'ils sont titulaires d'un indice brut supérieur à celui du dernier échelon de leur nouveau grade, ils sont classés à cet échelon avec l'ancienneté détenue dans leur précédent grade ou emploi, mais conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

### **Avancement au grade d'ingénieur général**

Les fonctionnaires promus au grade d'ingénieur général sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

Lorsque cette modalité de classement leur est plus favorable, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le dernier emploi mentionné dans le tableau p....., occupé pendant une période d'au moins un an au cours des trois années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement de grade. Dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi. Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

## Changement de cadre d'emplois (concours/promotion interne)

### Modalités de classement des agents au 1<sup>er</sup> janvier 2017

**Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau** sont classés dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine, dans la limite de la durée d'échelon pour une promotion à l'échelon supérieur, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

**Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois ou à un corps de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau** sont classés dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef en appliquant les dispositions ci-dessus (catégorie A) à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination en qualité d'ingénieur en chef, ils avaient été nommés et classés, en application des dispositions de l'article 5 du décret n°2006-1695, dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

**Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou titulaires d'un emploi de même niveau** sont classés dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef en appliquant les dispositions ci-dessus (catégorie B) à la situation qui serait la leur s'ils avaient été préalablement nommés et classés, en application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

**1<sup>er</sup> recrutement dans le premier grade**  
**suite à la réussite du concours d'ingénieur en chef**

Situation de l'agent	Echelon	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
Pas de services effectifs dans le public ou le privé	1 <sup>er</sup> échelon	-
<p><b>Services effectifs</b> en tant qu'<b>agent contractuel de droit public</b> (autres que des services d'élève ou de stagiaire) ou <b>agent d'une organisation internationale intergouvernementale</b> accomplis :</p> <p>- dans des fonctions du niveau de la catégorie A</p> <p>- dans des fonctions du niveau de la catégorie B</p> <p>- dans des fonctions du niveau de la catégorie C</p>	<p>Prise en compte de la moitié de la durée des services accomplis jusqu'à 12 ans</p> <p>Prise en compte des ¾ de la durée des services accomplis au-delà de 12 ans</p> <hr/> <p>Pas de prise en compte des services accomplis les 7 premières années</p> <p>Prise en compte des 6/16<sup>ème</sup> de la durée des services accomplis pour la fraction comprise entre 7 et 16 ans</p> <p>Prise en compte des 9/16<sup>ème</sup> de la durée des services accomplis au-delà de 16 ans</p> <hr/> <p>Prise en compte des 6/16<sup>ème</sup> de la durée des services accomplis au-delà de 10 ans</p>	Voir avec la durée des services effectifs pris en compte
<p><b>Les agents contractuels qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé</b></p>		

Situation de l'agent	Echelon	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
<p><b>Services effectifs</b> accomplis sous un <b>régime juridique autre que celui d'agent public</b> dans des fonctions et domaines d'activité pouvant être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois des attachés territoriaux</p>	<p>Prise en compte de la <b>moitié</b> de la durée des services accomplis, <b>dans la limite de 7 années.</b></p> <p>Un arrêté ministériel précise la liste des professions prises en compte</p>	<p>Voir avec la durée des services effectifs pris en compte</p>
<p><b>Services effectifs</b> accomplis en qualité de <b>militaire</b> (autre qu'appelé), ne pouvant être pris en compte en application des dispositions du décret n°2006-4 du 04/01/2006 ou de l'article 62 du statut général des militaires</p> <p>- <b>Services accomplis en qualité d'officier</b></p> <p>- <b>Services accomplis en qualité de sous-officier</b></p> <p>- <b>services accomplis en qualité d'homme du rang</b></p>	<p>Prise en compte de la moitié de la durée des services accomplis</p> <p>Prise en compte des 6/16<sup>ème</sup> de la durée des services accomplis, pour la fraction comprise entre 7 et 16 ans</p> <p>Prise en compte des 9/16<sup>ème</sup> de la durée des services accomplis au-delà de 16 ans</p> <p>Prise en compte des 6/16<sup>ème</sup> de la durée des services accomplis au-delà de 10 ans</p>	<p>Voir avec la durée des services effectifs pris en compte</p>

**Les agents recrutés par la voie du concours externe qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat** bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une **bonification d'ancienneté de 2 ans**.

**Les agents recrutés par la voie du 3<sup>ème</sup> concours**, qui ne peuvent prétendre à l'application de la reprise de services effectifs dans le privé, bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté de :

- 2 ans si la durée des activités est inférieure à 9 ans

- 3 ans si elle est d'au moins 9 ans

Les périodes au cours desquelles plusieurs activités ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

**Droit d'option : Une même personne ne peut bénéficier de l'application que d'une seule des dispositions citées ci-dessus.**

Les fonctionnaires qui, compte-tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions, peuvent opter, lors de leur nomination ou **au plus tard dans un délai de 6 mois** suivant la notification de celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination.

Une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

**La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité.**

## Maintien de traitement à titre personnel

- **Pour les fonctionnaires** : lorsque les règles conduisent à classer les intéressés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal, sans que le traitement conservé puisse être supérieur à celui afférent à l'échelon terminal du cadre d'emplois de recrutement.
- **Les agents contractuels de droit public classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination** conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade d'ingénieur en chef.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins 6 mois de services effectifs dans cet emploi au cours des 12 mois précédant cette nomination.



## Dispositions communes aux recrutements

### Seuils de recrutement

#### Ingénieurs en chef territoriaux :

Les ingénieurs en chef territoriaux exercent leurs fonctions dans :

- les régions
- les départements
- les communes de plus de 40 000 habitants
- les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants
- les offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements

## Détachement/Intégration directe

Peuvent être détachés ou intégrés directement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A (ou de niveau équivalent) et de niveau comparable.

Le détachement (ou l'intégration directe) dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficie dans son grade d'origine. Le fonctionnaire conserve à cette occasion, dans la limite de la durée de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade, lorsque le détachement ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans son corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine.

Lorsque le cadre d'emplois de détachement ne dispose pas d'un grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, il est classé dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine.

## MODELE

# **ARRETE PORTANT RECLASSEMENT DE M.....DANS LE GRADE D'INGENIEUR EN CHEF/INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE/INGENIEUR GENERAL A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2017**

Le Maire/Président,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

*(Pour les fonctionnaires détachés pour stage)* Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

*(Pour les fonctionnaires à temps non complet)* Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

*(Pour les fonctionnaires stagiaires)* Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale,

Vu le décret n°2017-556 du 14 avril 2017 portant modification des dispositions statutaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales

Vu le décret n°2017-558 du 14 avril 2017 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales

## **ARRETE**

**Article 1** : M..... est reclassé(e) dans le grade de ..... à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la situation de M..... est fixée comme suit :

SITUATION ANTERIEURE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2017	SITUATION NOUVELLE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2017
Grade :	Grade :
Echelon :	Echelon :
IB :            IM :	IB :            IM :
Ancienneté :	Ancienneté :

**Article 2** : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé (e)

Ampliation sera transmise :

- à Monsieur le comptable de la collectivité
- à Monsieur le Président du Centre de gestion

**Article 3** : Le Maire/Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

A....., le.....

Le Maire/Président

Notifié le :

Signature de l'agent :